

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **5 JUIN 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Schéma des structures des cultures marines de la Gironde

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-4 du code de l'Environnement)

Avis PP-2013-012

Porteur du Plan : Préfet de la Gironde

Date de saisine de l'autorité environnementale : 19 mars 2013

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 2 avril 2013

Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 19 avril 2013

Contexte général

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du schéma des structures des cultures marines de la Gironde.

Pour mémoire, les dispositions du schéma des structures sont encadrées par le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009. Le schéma des structures est un outil à la disposition des organisations professionnelles et de l'Etat, réalisé pour mettre en place une politique de gestion du domaine public maritime concédé pour une activité d'aquaculture marine. Il vise notamment à définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines et permet de contribuer à la viabilité économique des entreprises. Il intègre des dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées. Il est établi par département et par type d'activités.

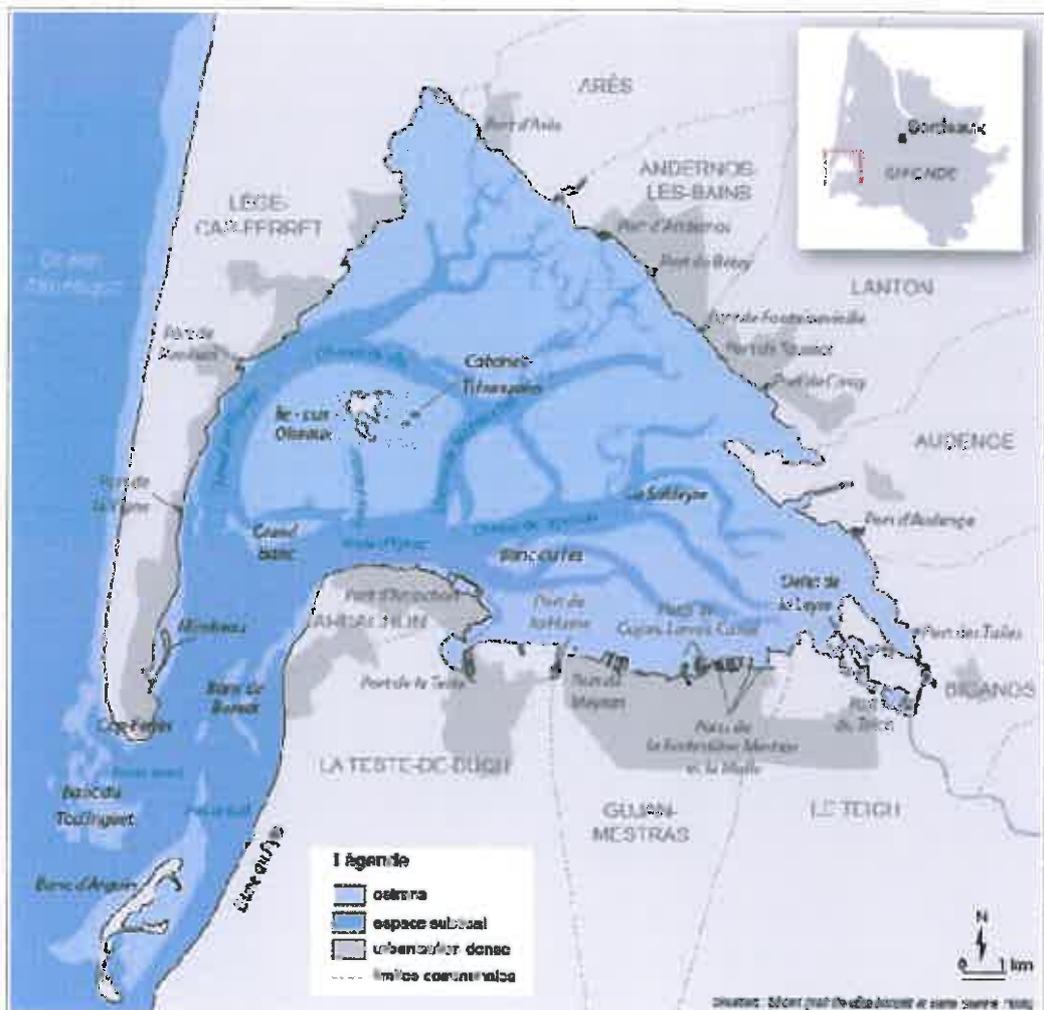
Conformément aux articles L122-4 et L414-4 du Code de l'environnement, le schéma des structures est soumis à évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000.

Etant soumis à évaluation environnementale, il fait l'objet d'un rapport environnemental soumis à avis de l'autorité environnementale.

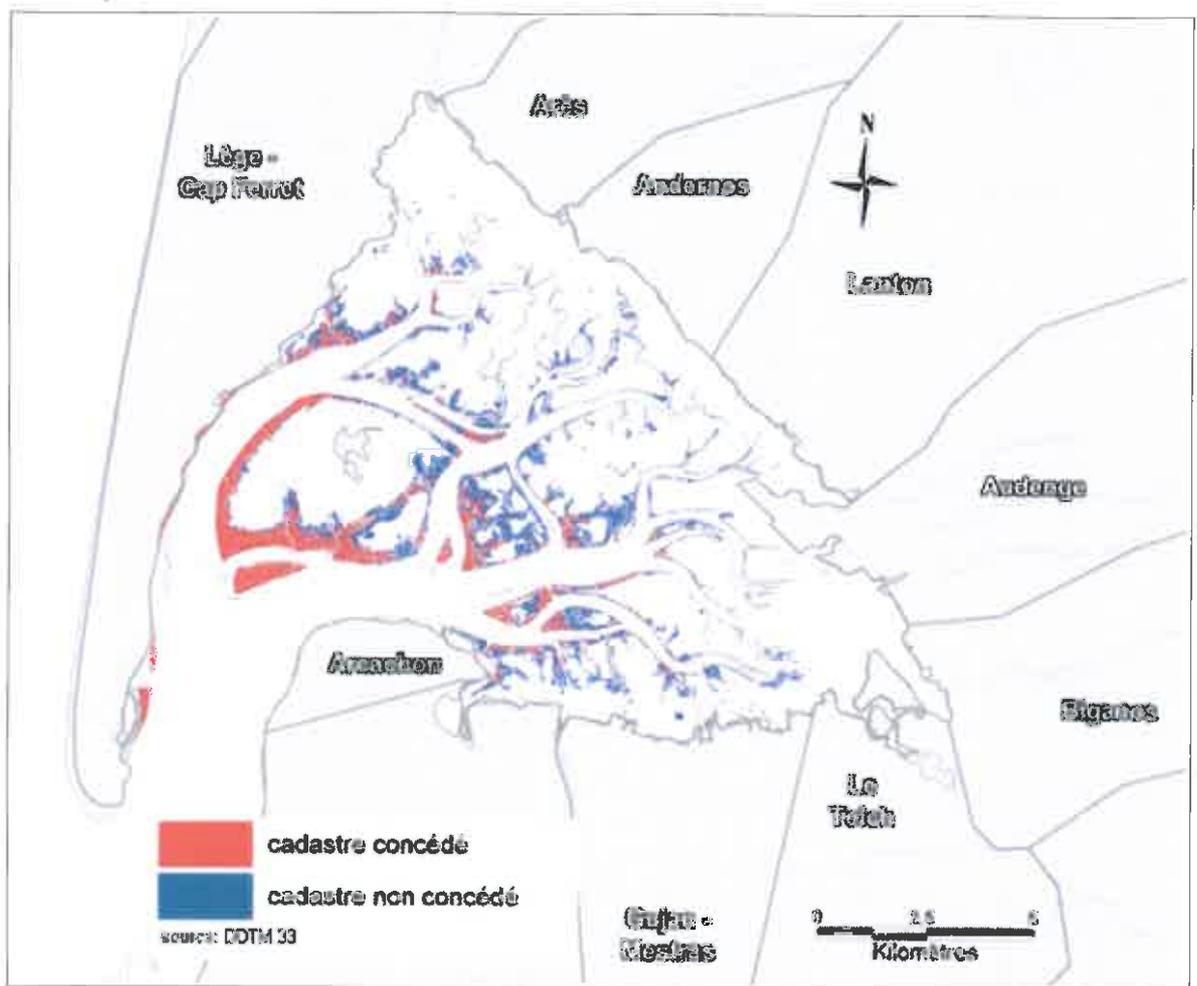
Le schéma des structures des cultures marines de la Gironde porte quasi exclusivement sur le Bassin d'Arcachon, et concerne l'ostréiculture. Mis en place par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1987 et consolidé depuis, le schéma des structures actuellement en application date du 24 février 2009. Il doit cependant faire l'objet d'une révision pour être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires liées à l'application de deux décrets pris respectivement le 29 octobre 2009 et le 9 avril 2010 (évaluation environnementale et Natura 2000).

Les zones d'élevage des huîtres sur le Bassin d'Arcachon s'implantent sur le domaine public maritime (DPM) sur une surface voisine de 17 km². Les ostréiculteurs bénéficient de concessions qu'ils peuvent exploiter conformément au schéma des structures. Ce schéma, qui prend la forme d'un arrêté, précise le cadre réglementaire adapté aux cultures marines, tout en favorisant la prise en compte de l'environnement permettant de pérenniser la profession et de limiter ses impacts sur l'écosystème.

Un cadastre ostréicole sur le domaine public maritime (DPM) est tenu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dont une partie est concédée pour être exploitée.



Carte de présentation du Bassin d'Arcachon – Extrait du rapport environnemental



Cadastre ostréicole sur le Bassin d'Arcachon – Extrait du rapport environnemental

Enfin, il convient de préciser que la totalité du Bassin d'Arcachon constitue une zone Natura 2000 au titre de la Directive Habitat Faune-Flore 92/43/CEE (Site d'Importance Communautaire « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » FR7200679) et de la Directive Oiseaux 79/409/CEE (Zone de Protection Spéciale « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » FR7212018).

L'évaluation environnementale porte à la fois sur le volet « mer » des exploitations de cultures marines et sur le volet « terre » avec les installations de production. Le périmètre de l'étude comprend toutes les zones d'exploitation actuelles et passées (cadastre ostréicole), les zones à proximité de ces exploitations, et les zones de port ostréicole à terre.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Il convient de rappeler que l'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le schéma.

Concernant la qualité du rapport, il y a lieu de relever la richesse des informations scientifiques intégrées dans celui-ci, la précision et le travail d'analyse effectué. Il est toutefois noté que ces informations ne sont pas retranscrites dans un format respectant les dispositions du Code de l'Environnement sur l'enchaînement des parties constitutives du rapport environnemental, ce qui génère parfois des répétitions d'une partie à l'autre. La lecture du rapport permet toutefois d'apprécier de manière satisfaisante les enjeux du territoire, les impacts du schéma et les mesures associées.

Concernant la prise en compte de l'environnement, il y a lieu de noter que le schéma s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux majeurs portant à la fois sur le milieu naturel

(habitats naturels, faune et flore), le milieu physique (qualité de l'eau) et le paysage. Au regard des effets potentiels de l'activité ostréicole, l'analyse réalisée permet de mettre particulièrement en évidence la vulnérabilité des herbiers à zostères qu'il convient de préserver, ainsi que les enjeux associés à la réserve du Banc d'Arguin pour l'avifaune qu'il convient de prendre en compte.

Le rapport environnemental intègre une analyse des effets du schéma sur l'environnement et une présentation des mesures associées. Plusieurs mesures constituent une avancée significative pour l'environnement par rapport aux dispositions de l'ancien schéma. Il est notamment relevé les mesures concernant le traitement de la problématique de sédimentation (densité des poches, retrait des tables à certaines périodes de l'année) et sur l'entretien des concessions existantes. Une attention toute particulière doit être portée sur la bonne réalisation de mesures concernant les zostères et le banc d'Arguin, à savoir :

- la création d'une zone de réserve en zostère marine non reconçédable, avec l'abandon de zones à faibles enjeux économiques mais forts enjeux écologiques,
- la réalisation d'une cartographie de la zone de la réserve du Banc d'Arguin afin d'éviter l'installation de structures d'élevage dans les herbiers,
- la mise en place d'un recul de 1 m des zones concédées à forts enjeux économiques se superposant avec la zostère marine (chenal du Courbey, sud du Grand Banc et Mapouchet).

Enfin le schéma s'accompagne d'un dispositif de suivi qu'il convient de mettre en place rapidement pour vérifier le caractère adéquat des mesures proposées.



Avis détaillé

Le présent avis est articulé en référence aux dispositions de l'article R122-20 du Code de l'Environnement.

1. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Extraits du Code de l'Environnement

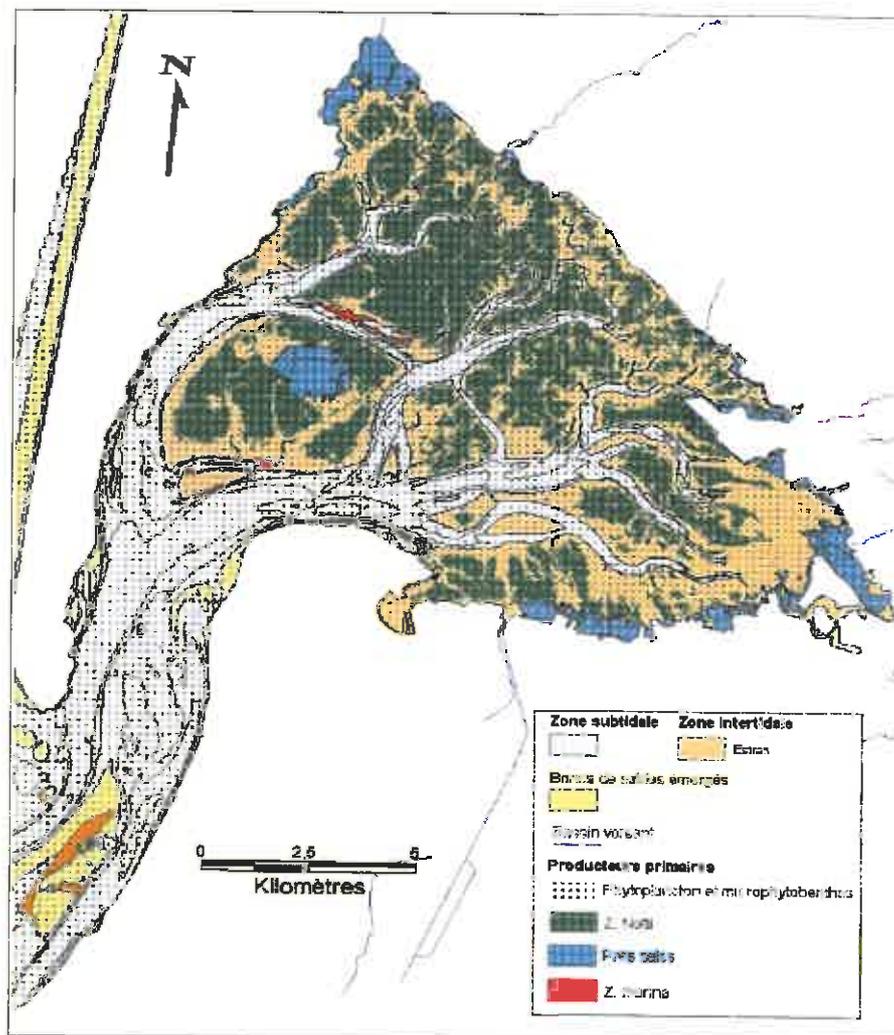
Le rapport environnemental comprend une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Le rapport environnemental intègre une description de l'activité ostréicole ainsi qu'une présentation des principaux enjeux du périmètre d'étude portant successivement sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le Bassin d'Arcachon forme un vaste plan d'eau marin de plus de 182 km², de type lagunaire, qui comprend les seules îles de la côte Aquitaine avec notamment l'île aux oiseaux et le Banc d'Arguin. Soumis au battement des marées, le Bassin est alimenté en eau douce par un ensemble de cours d'eaux (dont la Leyre) et de canaux. Globalement, la qualité de eaux du bassin est bonne, avec un niveau faible de pollution chimique et bactérienne et où l'eutrophisation semble stabilisée. Mais les pollutions par les activités et l'accumulation de faibles concentrations de micro polluants et métaux lourds peuvent représenter un risque cumulé pour les milieux et les activités dépendantes de la qualité de l'eau, telle que la conchyliculture. L'échantillonnage en mer et sur produits frais permet d'évaluer les substances présentes et de mettre en place des interdictions de commercialisation.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le Bassin d'Arcachon constitue l'une des plus importantes zones humides littorales de France. L'environnement naturel du Bassin présente une très grande richesse, et représente un enjeu majeur pour l'avifaune (Bécasseaux variables, Bernaches cravants, Foulques, Goélands, canards, Aigrettes garzettes, Cormorans, Cigognes, ...), l'ichtyofaune (Esturgeon d'Europe, grande Alose, Lamproie marine, Saumon Atlantique, Alose feinte ...) et présente une biodiversité importante de mollusques et de crustacés. Le Bassin est inclus dans plusieurs périmètres de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel (ZNIEFF, ZICO, sites Natura 2000). Il abrite plusieurs habitats naturels ou espèces floristiques et faunistiques remarquables d'intérêt communautaire, parfois prioritaires. Le Bassin abrite en particulier **des herbiers à zostères** (zostères marines et zostères naines, considérées comme des espèces d'intérêt communautaire protégées) qui sont des plantes aquatiques abritant de nombreuses espèces (hippocampes par exemple) et qui jouent un rôle de frayère (pour la seiche principalement), de stabilisation de substrat et de régulation de la qualité de l'eau. Cet habitat représente également une zone de nourrissage pour l'avifaune. Le Bassin compte parmi les plus grands herbiers d'Europe, malgré une régression de leur étendue depuis les années 2000. Le Bassin a par ailleurs fait l'objet en 2011 et 2012 d'une enquête publique pour la mise en place d'un Parc Naturel Marin. Le rapport intègre par ailleurs en page 60 et suivantes une présentation technique, détaillée et très précise de l'écosystème associé au Bassin, de son évolution et des menaces qui pèsent sur lui.

La carte suivante, extraite du rapport environnemental, représente la localisation des herbiers à zostères (zostères marines et zostères naines). Elle permet également de différencier deux zones sur le Bassin : la zone intertidale (au dessus du niveau 0) et la zone subtidale (en dessous du niveau 0).



Localisation des herbiers à zostères sur le Bassin d'Arcachon – Extrait du rapport environnemental

Concernant le milieu humain, il est noté que l'activité ostréicole représente un poids socio-économique important en Gironde, avec 315 exploitations dénombrées en 2010. Les ports et les villages ostréicoles sont des zones à forts enjeux patrimoniaux, environnementaux et économiques. Le Bassin d'Arcachon présente une mosaïque de paysages maritimes, portuaires, forestiers et urbains, associée à un riche patrimoine culturel et architectural imprégné des activités maritimes, qui en font une zone particulièrement appréciée. Le Bassin est par ailleurs soumis à une forte fréquentation touristique en été, parfois source de conflits d'usage.

Il y a par ailleurs lieu de préciser que le **Banc d'Arguin**, qui bénéficie par arrêté du 4 août 1972 du statut de réserve naturelle du fait de la présence d'une colonie de sternes Caudin, apparaît comme plus productif et donc très attractif pour les ostréiculteurs, en raison de sa localisation plus océanique par rapport à l'intra-bassin, qui apporte une eau davantage renouvelée et une faible sédimentation. Un décret du 9 janvier 1986 a permis de réglementer l'activité ostréicole en limitant la surface maximale des installations ostréicoles sur le Banc d'Arguin à 5 ha. A ce jour néanmoins, il est dénombré une surface totale de parc de 33 ha pour une emprise au sol de près de 70 ha constituant ainsi une occupation illégale du territoire. Un projet de décret modificatif de la réserve naturelle du Banc d'Arguin est actuellement en cours d'élaboration. Ce décret autoriserait une superficie maximale d'emprise au sol de 45 ha pour les concessions ostréicoles.

2. Analyse des impacts du plan sur l'environnement

Extraits du Code de l'Environnement

Le rapport environnemental comprend une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

b) L'évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport intègre une analyse des impacts du schéma sur le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain.

Concernant plus particulièrement la thématique **du milieu naturel**, il est noté que l'activité conchylicole est susceptible de générer plusieurs impacts négatifs, qui sont liés :

- au dérangement de l'avifaune et de l'ichtyofaune par la présence sur les parcs des bateaux et des exploitants,
- à l'utilisation de biocides dans les peintures antisalissures (à base de cuivre) des embarcations qui ont un impact sur les huitres,
- aux installations des zones de production qui ont un impact fort sur le faciès sédimentaire existant. Une quantité non négligeable de matière organique particulaire fine est en effet produite par les huitres au cours de la filtration,
- au piétinement entraînant la détérioration et/ou la destruction de zostères naines entre les chantiers,
- à l'accumulation de macrodéchets (chantiers, poches, tuiles, coupelles) sur les parcelles,
- à l'ensevelissement des herbiers et de la macrofaune benthique par les déchets anthropiques et les huîtres laissées à l'abandon,
- à l'installation de zones d'activités ostréicoles (ports, zones de triage, de mise en poches, de conditionnement, de chaulage des tuiles de captage, d'entretien ...) sur les prés salés.

Concernant la thématique **du milieu physique**, il est noté que l'activité ostréicole participe au phénomène d'augmentation de la sédimentation dans la lagune, ce qui a pour conséquences une modification de l'hydrodynamisme ainsi qu'une réduction de la production primaire.

Par ailleurs, il est à signaler la présence de nombreux **récif d'huîtres sauvages** qui occasionnent des impacts d'ordre écologique et économique (source de compétition trophique, nécessité de nettoyage, gêne à la navigation, colmatage des chenaux, accidents par échouage).

Concernant la thématique du **paysage**, il est relevé que l'activité ostréicole participe au paysage et à l'identité du Bassin. Toutefois, le rapport reste peu détaillé sur cette thématique présentant pourtant un enjeu fort. Le rapport aurait utilement pu s'attacher à identifier les points négatifs en terme de paysage liés à l'activité ostréicole, ce qui constitue un préalable à la mise en œuvre de mesures adéquates, voire ciblées sur un ou plusieurs secteurs particuliers.

Concernant plus particulièrement la thématique **Natura 2000**, au delà de l'impact sur la faune et de la flore décrit précédemment et dont plusieurs espèces sont d'intérêt communautaire, il est noté que les activités conchylicoles s'implantent en majeure partie sur des habitats d'intérêt communautaire (zone subtidale, intertidale, prés salés et plages). La limitation des emprises dans les zones présentant des enjeux environnementaux constitue un objectif important.

Au terme de l'analyse, il apparaît que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans l'élaboration du schéma sont les suivants :

- la préservation des herbiers à zostères, avec un enjeu de conservation plus élevé concernant la zostère marine compte-tenu de sa faible surface de colonisation comparée à la zostère naine,
- la préservation du Banc d'Arguin, en limitant notamment le dérangement de l'avi-faune associée,
- la préservation du paysage, qui passe notamment par le maintien de l'activité ostréicole,
- la préservation de la qualité de l'eau,
- l'entretien des parcs, incluant une bonne gestion des déchets. Une problématique soulevée concerne par ailleurs le nettoyage des friches ostréicoles.
- la préservation du milieu naturel et du paysage pour les installations à terre
- la préservation des qualités hydrodynamiques du bassin par une régulation de la sédimentation

La pérennité de l'ostréiculture constitue par ailleurs un enjeu socio-économique fort.

3. Présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs sur l'environnement

Extraits du Code de l'Environnement

Le rapport environnemental comprend la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi

Le rapport explicite les mesures sur la base d'une analyse spécifique de chacun des articles de l'arrêté préfectoral valant schéma.

L'arrêté valant schéma intègre notamment un article 6 qui définit les modalités d'exploitation des concessions. Concernant **les installations à terre**, au delà des éléments figurant dans l'arrêté valant schéma, le rapport environnemental propose plusieurs mesures en faveur de l'environnement, comme par exemple l'utilisation de matériaux naturels à privilégier pour les terre-pleins, la limitation des emprises, le choix de produits d'entretien à label écologique, l'interdiction de peintures anti-salissures, la limitation du type de rejet d'eau dans le milieu. Ces mesures sont tout à fait pertinentes au regard des enjeux portant notamment sur le milieu naturel et le milieu physique. Toutefois il convient de noter que ces mesures ne se retrouvent pas dans l'arrêté valant schéma. Dès lors le rapport mériterait d'explicitier le dispositif (charte, dispositions dans le cahier des charges, autre) mis en place permettant de garantir la bonne application de celles-ci par les ostréiculteurs et le contrôle associé. Par ailleurs, toute nouvelle installation à terre pourrait utilement s'accompagner au préalable d'une analyse localisée des enjeux portant sur le paysage ou le milieu naturel favorisant leur insertion harmonieuse dans l'environnement.

Concernant **les structures d'élevage et de captage**, il est noté que l'évaluation environnementale réalisée a permis de mettre en évidence la nécessité de fixer une hauteur minimale de 30 cm par rapport au sol pour limiter l'impact hydraulique. Cette mesure est inscrite dans l'arrêté valant schéma.

Concernant **les collecteurs de captage**, il est noté que ces derniers sont de plusieurs types : tuiles, coupelles, plénos, tubes. Le collecteur ancestral sur le Bassin, qui est celui en terre cuite recouverte de chaux, ne représente plus que 10 % d'utilisation. L'utilisation majoritaire (87 %) est celle des coupelles (facilité de mise en place, faible coût salarial pour la pose et la relève, forte densité), qui présentent toutefois des risques de macro et micro déchets importants du fait de leur légèreté et de leur composition. Ces coupelles sont en général emmanchées sur un tube en PVC. Le rapport préconise l'utilisation de barres de bois pour emmancher les coupelles plutôt que l'utilisation de tubes en PVC. Cette mesure ne se retrouve toutefois pas dans l'arrêté. Le rapport

gagnerait par ailleurs à préciser les modalités retenues pour limiter les risques de dispersion des coupelles dans le bassin puis l'océan.

Concernant **l'élevage des huîtres en surélevé et la problématique des sédiments**, il est relevé que l'arrêté valant schéma prévoit des densités maximales (8 000 ou 5 000 poches par hectare selon les secteurs) qui sont en diminution par rapport à l'ancien schéma (qui prévoyait 10 000 poches par hectare), ce qui contribue à la diminution de la sédimentation, liée à l'accumulation de biodépôts produits par les huîtres et constituant un enjeu fort pour l'environnement du Bassin. L'arrêté prévoit par ailleurs à juste titre des espacements entre tables à respecter ainsi qu'une orientation des tables pour limiter l'impact hydraulique. Le rapport évoque par ailleurs la possibilité de prévoir des retraits de tables sur des courtes périodes facilitant ainsi l'évacuation des sédiments. Le rapport précise que cette mesure pourrait être mise en place sur le Banc d'Arguin.

Concernant **l'entretien des parcs**, l'arrêté valant schéma prévoit des dispositions dans ses articles 11 et 12 imposant un nettoyage et une élimination des déchets. L'obligation de désinstallation des tables non utilisées en cas d'abandon de l'activité mériterait toutefois d'être rappelée à ce niveau. Le rapport environnemental indique qu'il est préconisé la mise en application stricte de ces dispositions et la mise en place de contrôles réguliers.

Enfin, il est noté que l'article 12 de l'arrêté valant schéma impose la mise en œuvre de plusieurs mesures favorisant une meilleure prise en compte de l'environnement. L'impact de l'activité ostréicole sur **l'avifaune** reste par ailleurs limité, sous réserve du respect de la réglementation liée à la réserve naturelle du Banc d'Arguin, qu'il conviendrait toutefois de rappeler dans le rapport et en fixant les conditions dans lesquelles l'activité ostréicole peut s'implanter et dans quelles proportions.

Le rapport environnemental présente par ailleurs une évaluation spécifique à la **thématique Natura 2000**. Cette évaluation a permis de mettre en évidence un impact de l'activité ostréicole sur les populations de zostères marines et naines. Trois mesures fortes sont proposées pour réduire, voire compenser ces impacts :

- la création d'une zone de réserve en zostère marine non reconçédable, avec l'abandon de zones à faibles enjeux économiques mais forts enjeux écologiques,
- la réalisation d'une cartographie de la zone de la réserve du Banc d'Arguin afin d'éviter l'installation de structures d'élevage dans les herbiers,
- la mise en place d'un recul de 1 m des zones concédées à forts enjeux économiques se superposant avec la zostère marine (chenal du Courbey, sud du Grand Banc et Mapouchet).

Ces trois mesures sont tout à fait pertinentes et devraient contribuer à pérenniser les herbiers à zostères. Les deux premières mesures, dont la mise en œuvre semble compatible avec l'activité ostréicole, doivent impérativement être réalisées à court terme. La dernière mesure, plus délicate au regard de l'activité ostréicole, doit constituer à minima un objectif qu'il convient d'atteindre à terme. Par ailleurs, d'une manière générale, il convient d'imposer l'évitement des herbiers à zostère marine pour toute nouvelle installation.

Il est par ailleurs préconisé à juste titre la mise en place d'un protocole de lessivage régulier des parcelles exploitées par enlèvements des structures favorisant l'évacuation des sédiments pour tenir compte de la préservation des habitats d'intérêt communautaire.

4. Suivi des effets du schéma sur l'environnement

Le rapport environnemental intègre en annexe 6 des pistes d'indicateurs pour la mise en place d'un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des dispositions retenues dans le schéma. Ce suivi porte en particulier sur la dynamique des biodépôts et de la sédimentation induite, le suivi de la dynamique locale de l'avifaune et le suivi du recouvrement de l'herbier de zostères marines. Ce suivi est pertinent, il convient de le mettre en application et tout particulièrement pour l'herbier à zostères marines qui constitue un enjeu environnemental fort.

5. Conclusion de l'avis

Il convient de rappeler que l'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le schéma.

Concernant la qualité du rapport, il y a lieu de relever la richesse des informations scientifiques intégrées dans celui-ci, la précision et le travail d'analyse effectué. Il est toutefois noté que ces informations ne sont pas retranscrites dans un format respectant les dispositions du Code de l'Environnement sur l'enchaînement des parties constitutives du rapport environnemental, ce qui génère parfois des répétitions d'une partie à l'autre. La lecture du rapport permet toutefois d'apprécier de manière satisfaisante les enjeux du territoire, les impacts du schéma et les mesures associées.

Concernant la prise en compte de l'environnement, il y a lieu de noter que le schéma s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux majeurs portant à la fois sur le milieu naturel (habitats naturels, faune et flore), le milieu physique (qualité de l'eau) et le paysage. Au regard des effets potentiels de l'activité ostréicole, l'analyse réalisée permet de mettre particulièrement en évidence la vulnérabilité des herbiers à zostères qu'il convient de préserver, ainsi que les enjeux associés à la réserve du Banc d'Arguin pour l'avifaune qu'il convient de prendre en compte.

Le rapport environnemental intègre une analyse des effets du schéma sur l'environnement et une présentation des mesures associées. Plusieurs mesures constituent une avancée significative pour l'environnement par rapport aux dispositions de l'ancien schéma. Il est notamment relevé les mesures concernant le traitement de la problématique de sédimentation (densité des poches, retrait des tables à certaines périodes de l'année) et sur l'entretien des concessions existantes. Une attention toute particulière doit être portée sur la bonne réalisation de mesures concernant les zostères et le banc d'Arguin, à savoir :

- la création d'une zone de réserve en zostère marine non reconçédable, avec l'abandon de zones à faibles enjeux économiques mais forts enjeux écologiques,
- la réalisation d'une cartographie de la zone de la réserve du Banc d'Arguin afin d'éviter l'installation de structures d'élevage dans les herbiers,
- la mise en place d'un recul de 1 m des zones concédées à forts enjeux économiques se superposant avec la zostère marine (chenal du Courbey, sud du Grand Banc et Mapouchet).

Enfin le schéma s'accompagne d'un dispositif de suivi qu'il convient de mettre en place rapidement pour vérifier le caractère adéquat des mesures proposées.

Le Préfet,



Michel DELPUECH